SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
LUNDI 26 OCTOBRE 2026

ITEM N° : 19

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-189

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 18-943 EN VUE DE REMPLACER LA GRILLE DES SPECIFICATIONS DE LA ZONE 199-1-RHD (SECTEUR RUE LEVESQUE)

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le cahier des spécifications du règlement de zonage 18-943 est modifié par le remplacement de la grille des spécifications de la zone 199-1-Rhd, insérée par le règlement 26-173 sous la cote 26-173-3 par la grille des spécifications 199-1-Rhd jointe au présent règlement sous la cote 26-189-1 pour en faire partie intégrante.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 26 octobre 2026.

Jean-Philippe Boutin, maire

M^e Louise Ménard, greffière

Annexe 26-189-1

Jean-Yves Bouchard

VILLE DE SAINT-FÉLICIEN
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Numéro de zone: 199-1
Dominance: R hd

USAGE PRINCIPAUX

USAGE AUTORISÉ

Résidences multifamiliales / R4	●									
Résidences collectives / R5 / 1990 - 1539		●								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ (RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS)

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Densité	densité résidentielle		Fo	Fo							
	logement / bâtiment	max.	24	10							
	plancher / terrain (C.O.S.)	max.									
	Contingentement										
Typologie	isolée		●	●							
	jumelée										
	contiguë										
Marges	avant (m) : générale	min.	6	6							
	avant (m) : Réseau routier supérieur	min.									
	latérale 1 (m)	min.	Note 18	Note 18							
	latérale 2 (m)	min.	Note 18	Note 18							
	arrière (m)	min.	10	10							
	riveraine (voir note générale)	min.									
Bâtiment	hauteur (étages)	min.									
		max.	2	2							
	hauteur (m)	min.									
		max.									
	superficie d'implantation (m^2)	min.									
	superficie de plancher (m^2)	min.									
	largeur du(des) mur(s) avant (m)	max.									
	ensemble commercial intégré										

NORMES RELATIVES À L'EMPLACEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUES À LA ZONE

Intérieur	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m^2)	min.									
Angle	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m2)	min.									
Riverain	largeur (m)	min.									
	profondeur (m)	min.									
	superficie (m^2)	min.									

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● Usages, classes ou sous-classes d'usages autorisés.

○ Usages autorisés dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble en vertu du Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble.

DÉNOMINATION DU LIEU

NOTES

Note 18: Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.

NOTE GÉNÉRALE

La marge riveraine correspond à la rive comme défini au Règlement de zonage.

TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET À CONTRAINTES

Présence de captages d'eau et aires de protection (zonage, chap. 8, section V)	
Présence de zones à risque de mouvement de sol (zonage, chap. 8, section I)	
Présence de zones inondables (zonage, chap. 8, section IV)	
Présence de zones de contrainte anthropique	
Présence de territoires d'intérêt	
Zone de protection de l'aéroport	

RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)	●
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)	
Usages conditionnels	

AMENDEMENTS

Date	Règlement
28-05-2026	26-173

Mise à jour: